



Arrêt

n° 187 526 du 24 mai 2017
dans l'affaire XI/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°153 788, prononcé le 1er octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 décembre 2011, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n°88 511, prononcé le 28 septembre 2012 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse a pris, à son égard, deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, en date des 4 mai 2012 et 23 octobre 2012.

1.2. Le 27 mars 2013, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n°121 353, prononcé le 24 mars 2014 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse a pris, à son égard, un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, en date du 19 décembre 2013.

1.3. Par voie de courrier daté du 24 février 2013 émanant de son conseil, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Verviers, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, le requérant invoque des craintes qu'il nourrit pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine, liées à la situation générale au pays d'origine. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, n'ayant étayé ses craintes par aucun élément nouveau et pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances compétentes en matière d'asile qui ont estimé qu'il n'existait pas de risques réels de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison de violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant aux troubles post-traumatiques que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle, il ne produit aucun élément probant, aucun document médical permettant de penser qu'il se trouve dans l'impossibilité de voyager, au moins temporairement introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Par conséquent l'on ne peut conclure en l'existence de circonstance exceptionnelles dans le chef de l'intéressé. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

1.4. La demande de suspension introduite à l'encontre des décisions visées *supra* sous le point 1.3. a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°153 788, prononcé par le Conseil de céans, le 1^{er} octobre 2015, selon la procédure d'extrême urgence.

1.5. Par voie de courrier daté du 27 mars 2015 émanant de son conseil, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 13 mai 2015.

La demande de suspension introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°153 786, prononcé par le Conseil de céans, le 1^{er} octobre 2015, selon la procédure d'extrême urgence. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette même décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°168 934, prononcé par le Conseil de céans, le 2 juin 2016.

1.6. Le 23 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le même jour.

1.7. La demande de suspension introduite à l'encontre des décisions visées *supra* sous le point 1.6. a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°153 789, prononcé par le Conseil de céans, le 1^{er} octobre 2015,

selon la procédure d'extrême urgence. Le recours en annulation formé à l'encontre de ces mêmes décisions auprès du Conseil de céans, a été enrôlé sous le numéro 178 632.

1.8. Par voie de courrier recommandé daté du 16 octobre 2015 émanant de son conseil, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette même décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 181 638.

1.9. Le 20 novembre 2015, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une troisième demande d'asile. Le 26 novembre 2015, le requérant a été remis en liberté.

1.10. Le 13 décembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision aux termes de laquelle il a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer la protection subsidiaire. Les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer si cette décision a été notifiée au requérant, ni à quelle date, ni si elle a été entreprise de recours.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des actes attaqués, visés au point 1.3., dont elle postule également l'annulation.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait, qui lui a été rappelé lors de l'audience, que la demande que le requérant avait introduite en vue de solliciter la suspension de l'exécution des actes attaqués a déjà été examinée selon la procédure de l'extrême urgence, ni la circonstance, également portée à sa connaissance lors de cette même audience, qu'il ressort des termes de l'arrêt n°153 788 (affaire 174 262/VII), prononcé le 1er octobre 2015, que la demande de suspension susvisée a été rejetée pour des motifs étrangers à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante.

2.3. En conséquence, le Conseil constate qu'au regard des principes rappelés *supra* sous le point 2.1. et des éléments repris *supra* sous le point 2.2., la demande de suspension formulée dans le cadre du présent recours est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 87, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 [précitée], [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de minutie, [...] du principe général de bonne administration, [de l']erreur manifeste d'appréciation, [...] de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, d[e l']excès de pouvoir, [...] du principe de proportionnalité. [...] des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée la CEDH] ».

A l'appui de ce moyen, après de brèves considérations théoriques relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles », elle fait valoir, en substance, que le requérant « (...) est arrivé sur le territoire pour introduire sa première demande d'asile en date du 30.12.2011. [...] [il] poursuit une vie privée et familiale effective sur le territoire depuis 2011. [...] [il] a fait de la Belgique le centre de ses intérêts économiques et sociaux. [...] [il] a déposé à l'appui de sa demande [d'autorisation de séjour

introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] de nombreuses attestations et témoignages qui attestent de sa vie privée et familiale. [...] [il] a invoqué à l'appui de sa demande les craintes pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. [...] [il] a également invoqué les troubles post-traumatiques dont il souffre et également la circonstance qu'il [...] vit avec son frère depuis 2011. (...) ». Ajoutant également qu'il s'indique, à son estime, « (...) d'apprécier la longueur du séjour du requérant [...] et ce d'autant plus qu'il est arrivé sur le territoire pour introduire une demande d'asile et a bénéficié d'un séjour légal. (...) », elle reproche, tout d'abord, successivement à la partie défenderesse :
- d'une part, d'avoir « (...) pass[é] sous silence la vie privée et familiale du requérant et n[']avoir pas] répond[u] [...] aux arguments invoqués à l'appui de sa demande. (...) » ;
- d'autre part, d'avoir apprécié les éléments que le requérant invoquait en vue de justifier l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles de nature à permettre l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique « (...) uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une autorisation de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander les autorisations de séjour visées dans son pays d'origine. (...) ».

La partie requérante reproche, ensuite, à la partie défenderesse de n'avoir pas « (...) procédé à aucune balance des intérêts en présence [...] [ni] expliqu[é] [...] pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue en l'espèce une mesure qui est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui. (...) » et, d'autre part, d'avoir méconnu « (...) le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) », en adoptant les décisions querellées sans avoir préalablement permis au requérant de faire valoir ses observations éventuelles.

La partie requérante invoque, par ailleurs, également estimer que « (...) si la décision d'éloignement est exécutée, il sera manifestement impossible pour le requérant d'effectuer les démarches pour revenir en Belgique. Qu'en outre, une telle mesure d'expulsion entacherait indéniablement et de manière injustifiée l'exercice d'effectivité (*sic*) du droit de la défense (article 13 de la CEDH) pour le requérant dans le cadre du présent recours (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si

elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée *supra* sous le point 1.3., le requérant a, en substance, fait valoir être « (...) de nationalité turque et d'origine kurde. [...] a[voir] fui la Turquie [...] pour introduire sa demande d'asile le 31.12.2011. [...] crain[dre] pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. [précisant que] Lui imposer un retour en Turquie afin d'effectuer les démarches nécessaires pour se conformer au prescrit de l'article 9bis, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 s'avèrerait totalement disproportionné au regard des troubles post-traumatiques dont souffre [le requérant]. De plus, [...] outre le risque psychologique important, il subsiste un risque pour [le requérant] d'avoir à subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, risques constatés par les autorités belges et ce, par l'intermédiaire du Ministère des affaires Etrangères [...] dans son avis de voyage relatif à la Turquie toujours valable au 22.02.2013 [...] ». Dans le même ordre d'idées, le requérant a également fait état d'informations relayées par le « rapport [du] CRI publié le 08.02.2011 ».

Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* sous le point 4.1.

En particulier, s'agissant des craintes que le requérant a exprimées en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève :

- qu'en ce qu'elles reposent sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses demandes d'asile qui n'ont pas été jugées fondées par les autorités compétentes, elles n'apparaissent pas davantage fondées dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- qu'en ce qu'elles reposent sur la situation générale prévalant en Turquie, la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir leur réalité, avec un minimum de précisions et d'informations, alors que l'affirmation que le requérant ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements n'a pas été jugée fondée, dans le cadre de ses demandes d'asile, et que la Cour EDH considère qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

S'agissant des « troubles post-traumatiques » évoqués, le Conseil relève que la première décision querellée relève, à juste titre, qu'ils n'étaient nullement étayés d'aucune attestation médicale et que ce constat n'est nullement contesté en termes de requête.

Pour le reste, force est de relever qu'en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse aurait apprécié les éléments que le requérant faisait valoir en vue de justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique « (...) uniquement sous l'angle de l'impossibilité [...] et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander les autorisations de séjour visées dans son pays d'origine. (...) », la partie requérante développe une argumentation qui procède, en définitive, d'une lecture personnelle des motifs, rappelés *supra* sous le point 1.3., du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

4.2.2.1. S'agissant, par ailleurs, de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre personnes majeures. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée en termes de requête, que, si le requérant a, certes, produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une « composition de ménage » établie à son nom et à celui d'un dénommé [U.B.], ainsi qu'une copie de sa carte d'identité turque et du « titre de séjour » libellé au nom du dénommé [U.B.], avant d'invoquer qu'« une ingérence dans le droit fondamental des requérants (*sic*) ne saurait être autorisée que dans la mesure où cette ingérence est prévue par la loi », il n'apparaît pas, en revanche, qu'avant l'adoption des actes attaqués, il ait fait porté à la connaissance de la partie défenderesse ni le lien de fraternité l'unissant au dénommé [U.B.] (alors que la « composition de ménage » produite mentionne qu'il est

« non apparenté » à cette personne), ni l'existence de quelconques éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de ce « frère ».

En pareille perspective, le Conseil ne peut qu'observer que la réalité de la vie familiale alléguée, au moment de la prise des actes attaqués, n'est nullement établie, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, ni effectué une « balance des intérêts » à cet égard, au moment d'adopter ces actes.

Une même analyse s'impose, s'agissant de la « vie privée et familiale » que la partie requérante soutient s'être développée en Belgique, dans le chef du requérant, depuis 2011, sans toutefois en identifier les éléments constitutifs, se bornant à indiquer que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que le requérant avait introduite comportait « de nombreuses attestations et témoignages » - *quod non*, à l'examen des pièces versées au dossier administratif. L'invocation que le « frère » du requérant hébergerait ce dernier depuis 2011 n'est, quant à elle, pas autrement étayée et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'à supposer établis les éléments de « vie privée et familiale » vantés en termes de requête - *quod non* au vu de ce qui précède -, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante qui, en substance, se contente de faire valoir que « (...) Le requérant a fait de la Belgique le centre de ses intérêts économiques et sociaux (...) » et qu'il « (...) vit avec son frère depuis 2011(...) », soit des éléments qui ne peuvent raisonnablement être jugés comme suffisants pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son frère, ailleurs que sur le territoire belge. L'affirmation que « (...) si la décision d'éloignement est exécutée, il sera manifestement impossible pour le requérant d'effectuer les démarches pour revenir en Belgique (...) » ne peut davantage être jugée comme constituant un tel obstacle, ne reposant que sur des allégations non étayées, ni démontrées.

L'affirmation d'« attaches » nouées par le requérant en Belgique n'appelle pas d'autre analyse. En effet, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ni, partant, suffire à établir l'existence d'une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier.

Au regard des développements qui précèdent, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés à cet égard.

4.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le moyen est irrecevable.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise

en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».* (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué a été pris en réponse à une demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite et dans le cadre de laquelle il lui appartenait de faire valoir l'ensemble de ses arguments. Il relève, en outre, d'une part, qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 4.2.2.2., que la réalité de la vie familiale alléguée et des obstacles invoqués quant à sa poursuite au pays d'origine, au moment de la prise des actes attaqués, n'est nullement établie et, d'autre part, que la partie requérante reste, au demeurant, en défaut d'identifier quels éléments le requérant aurait pu faire valoir qui auraient pu amener la partie défenderesse à statuer différemment.

En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise des actes attaqués et constate, par ailleurs, qu'en tout état de cause, la méconnaissance du droit du requérant à être entendu, telle qu'invoquée en termes de requête, ne saurait être favorablement accueillie, reposant toute entière sur des éléments qui ne sont nullement établis.

4.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, force est de relever qu'il ressort des éléments dont il a été fait état *supra* sous le point 1.4., que le Conseil de céans a procédé à l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, de la demande de suspension que le requérant avait introduite à l'encontre des actes attaqués et que ce dernier a, à l'occasion de cette procédure, ainsi que dans le cadre du présent recours en annulation, eu la possibilité de contester les actes querellés et de faire valoir l'ensemble des arguments qu'il estimait utiles à cette fin.

Force est également de rappeler qu'en tout état de cause, la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir le requérant contre une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec l'article 8 de la CEDH dont elle se prévaut.

4.5. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ